

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LLL., vice-présidente
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
M^e Catherine Rudel-Tessier, LLM.
Régisseurs

Hydro-Québec
Proposante

et

Intervenants et Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision concernant le cadre de l'audience relative à la révision des conditions de fourniture de l'électricité d'Hydro-Québec, le calendrier de celle-ci, de même que concernant certaines demandes d'intervention.

Liste des intervenants et intéressés :

Action Réseau Consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale (ARC/FACEF);

Association canadienne d'énergie éolienne, Société d'énergie solaire du Canada Inc., S.T.O.P. et Stratégies énergétiques (ACÉÉ/SESCI/Le Groupe Stop/S.É.);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF-Québec);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Gazifère Inc. (Gazifère);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);

Option Consommateurs (OC);

Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ);

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

INTRODUCTION

Le 26 avril 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) a tenu une rencontre préparatoire afin de permettre aux intervenants et à certains intéressés, dont le statut était encore en suspens, de faire valoir leurs observations quant aux sujets qui devraient être abordés dans le cadre de la présente audience, ainsi que relativement au déroulement de celle-ci.

La Régie avait en effet déjà indiqué à titre préliminaire, dans sa décision D-2000-35, certains thèmes qui lui apparaissaient comme prioritaires pour cette première audience visant à modifier les conditions normatives prévues au *Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*¹ (le Règlement 634). Elle avait également sollicité l'avis des intéressés quant aux autres sujets qui devraient, selon eux, être abordés et leur avait demandé de lui indiquer leurs propres priorités. La Régie avait également soumis, aux commentaires des intéressés, un projet de calendrier d'audience.

Enfin, la rencontre préparatoire a permis à certains demandeurs de statut d'intervenant, pour lesquels la Régie avait réservé sa décision, de préciser de quelle manière concrète l'intérêt de leurs membres serait affecté par la décision à intervenir, de même que leur expertise précise en matière de conditions de fourniture de l'électricité et non dans le secteur énergétique².

THÈMES À RETENIR

Les thèmes proposés de façon préliminaire par la Régie ont été bien accueillis par l'ensemble des intervenants et Hydro-Québec.

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec propose dans ses remarques de se limiter aux sujets déjà identifiés par la Régie. Elle demande qu'aucun des sujets additionnels proposés par les intéressés et les intervenants ne soit retenu. Le distributeur précise en outre qu'il est nécessaire, afin que le processus reste efficace, de très bien circonscrire les sujets qui devront être abordés à l'intérieur de ces thèmes. Selon Hydro-Québec,

¹ R.R.Q. 1981, c. H-5, r. 0.2.

² D-2000-69 rendue 18 avril 2000.

enfin, tout ce qui a trait à l'information à la clientèle devrait être regardé sous l'angle de chacun des thèmes et non comme un sujet en soi.

PROPOSITIONS DES INTERVENANTS ET INTÉRESSÉS

ACÉE/SESCI/Le Groupe STOP/S.É.

Le regroupement dépose aux fins de sa participation à la rencontre préparatoire une liste-synthèse qui reprend, avec certains ajustements, les thèmes déjà inclus dans sa demande d'intervention du 27 mars 2000. Son représentant souligne que tous les sujets proposés s'intègrent aux thèmes déjà identifiés par la Régie. Il insiste sur le fait que le regroupement veut faire valoir, par son intervention, l'intégration au réseau d'Hydro-Québec de production distribuée de petite taille. Selon lui, de nombreuses dispositions du Règlement 634 actuel devraient faire l'objet de modifications afin qu'il soit dorénavant possible à un client du distributeur, qui produit son électricité, de retourner au réseau principal son énergie excédentaire. Cela implique, selon le regroupement, des changements notamment aux chapitres de la facturation, des modalités de paiement ou du contrat d'abonnement.

Par ailleurs, l'intervenant souligne que l'absence de normes techniques clairement définies est un des obstacles majeurs que rencontre un consommateur qui désire installer un système de production distribuée au Québec. Il précise de plus que les dispositions édictant la non-responsabilité du distributeur dans différentes situations devraient être assouplies pour permettre la production distribuée.

ACEF-Québec

Pour l'ACEF-Québec, quoique l'ensemble des thèmes proposés par la Régie soit pertinent et utile, la priorité doit être donnée à l'étude des pratiques de recouvrement et de crédit d'Hydro-Québec pour les clients résidentiels, y compris les modalités d'interruption de courant.

AQCIE/AIFQ

L'AQCIE/AIFQ annonce dans une lettre du 26 avril 2000 qu'elle n'entend pas participer à la partie de l'audience qui a trait au contrat d'abonnement et aux pratiques de crédit et de recouvrement d'Hydro-Québec. Le mesurage de l'électricité consommée par les grands clients industriels a, par ailleurs, engendré des discussions d'ordre technique avec le distributeur qui devraient faire l'objet dans l'avenir de modifications au *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*³ (Règlement tarifaire) ou dans les contrats qui les lient. De la même façon, l'intervenante ne démontre aucun intérêt particulier à des discussions sur les modalités de paiement ou l'information destinée à la clientèle.

Ce qui intéresse l'AQCIE/AIFQ, c'est l'ampleur des frais qui sont réclamés à ses membres lors de certains appels de service. En effet, lorsque des problèmes d'alimentation ou de tension sont rencontrés dans une usine, il est parfois difficile, selon elle, de déterminer si le problème trouve son origine dans les équipements d'Hydro-Québec. Selon l'intervenante, il y aurait lieu de mettre en place un mécanisme visant à mieux encadrer les frais de service payables au distributeur.

ARC/FACEF

ARC/FACEF s'interroge d'emblée sur l'idée de révision partielle du Règlement 634. L'intervenante se demande si la Régie a commencé par cette audience un processus continu de révision qui s'étendrait sur plusieurs années. Son représentant insiste sur l'importance de certains thèmes annoncés par la Régie. C'est le cas par exemple pour lui du processus d'abonnement qui devrait être revu afin notamment de bien distinguer l'abonné de l'occupant.

L'intervenante souligne également qu'il est essentiel de revoir le processus de recouvrement d'Hydro-Québec. Elle souhaite que l'on retrouve au Règlement 634 une disposition interdisant au distributeur les interruptions de service hivernales et préconise l'implication de la Régie, à toutes les étapes, dans la négociation entre Hydro-Québec et ses clients.

³ R.R.Q. 1981, c. H-5, r. 4.

Enfin, pour ARC/FACEF, l'information aux clients du distributeur reste prioritaire que ce soit sur leur consommation (ou celle des précédents occupants) ou sur les frais exigibles. L'intervenante propose en outre certains sujets additionnels et, notamment la modification des articles 102 et suivants du Règlement 634 relatifs à la responsabilité du distributeur.

FCEI

La FCEI, pour sa part, fait valoir l'importance pour ses membres de réviser la politique d'Hydro-Québec relative aux dépôts et garanties⁴ que ce soit ceux exigés des nouveaux clients ou ceux demandés aux mauvais payeurs.

OC

OC considère également, d'un œil intéressé, chacun des thèmes déjà identifiés par la décision D-2000-35 et souhaite qu'ils ne soient pas indûment restreints par une définition trop détaillée de leur contenu.

RCLALQ

Le RCLALQ a, quant à lui, suggéré que des modifications soient apportées à la notion d'abonné au sens du Règlement 634. Il propose que les propriétaires soient les seuls abonnés du distributeur afin que soient résolus certains problèmes occasionnés, notamment par le branchement et le mesurage d'espaces communs ou par des modifications faites par ceux-ci aux locaux et qui ont un impact sur la consommation du locataire (changement de chauffe-eau ou conversion du système de chauffage).

⁴ Section II, c. IV du Règlement 634.

RNCREQ

Le RNCREQ précise lors de la rencontre du 26 avril 2000 que la production distribuée est une réalité au Québec. La promotion du développement durable passe, selon lui, par la possibilité pour les abonnés, en général, de produire de l'électricité mais également de rentabiliser les investissements nécessaires pour la réalisation de ces gains environnementaux pour lesquels ils sont prêts à s'impliquer⁵. La notion de mesurage inversé (ou *net metering*) qu'il voudrait voir codifiée a déjà, rappelle le procureur, fait l'objet d'une recommandation favorable de la Régie dans le cadre de l'avis relatif à l'énergie éolienne. Il faut pour permettre cela que des normes techniques de mesurage soient définies. Il faudrait aussi prévoir des normes ou modalités d'éligibilité, peut être en limitant l'accès aux énergies clairement avantageuses (éoliennes, systèmes solaires...) mais certainement en s'assurant que les clients intéressés ne soient pas soumis inutilement à des procédures ou frais démesurés.

Quant à la demande du RNCREQ, de traiter dans le cadre de cette audience de l'information à donner aux clients, son procureur précise qu'il est essentiel de permettre à ceux-ci de faire des choix éclairés en matière énergétique. Il faudrait par exemple que le client soit en mesure de réagir quant à ses habitudes de consommation et le regroupement, à cet effet, suggèrera des informations spécifiques à donner à l'ensemble de la clientèle du distributeur. En plus de la production distribuée, son intervention porte en conséquence sur le mesurage, la facturation et l'information à la clientèle.

Gazifère et SCGM

Enfin, les deux distributeurs gaziers soulignent que, dans le cadre de cette audience, leurs interventions porteront sur les sujets susceptibles d'entraîner des impacts dans le domaine du gaz naturel et s'en remettent à la Régie quant aux thèmes qui devraient y être abordés.

⁵ Notes sténographiques (N.S.) 26 avril 2000, p. 176.

OPINION DE LA RÉGIE

Dans sa décision D-2000-35, la Régie exprimait son intention de répondre aux préoccupations du distributeur de même qu'à celles des intervenants. Elle expliquait également qu'elle n'allait pas tenter de réécrire au complet le Règlement 634 qui prévoit les conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec, mais qu'elle chercherait des modifications à certaines dispositions jugées prioritaires.

À la lumière de son expérience de plus de deux ans en matière d'examen des plaintes des consommateurs, la Régie avait alors de façon préliminaire identifié quatre thèmes que le distributeur propose de regrouper en trois. Hydro-Québec suggère en effet à la Régie que les discussions relatives à l'information de la clientèle devraient se faire à l'intérieur de l'examen de chaque thème.

La Régie considère que cette façon de faire est adéquate. Elle décide donc de demander au distributeur des propositions sur trois thèmes assez vastes pour intégrer la majeure partie des préoccupations des participants, c'est-à-dire portant sur tout ou partie des chapitres I, II, IV, VI et VII du Règlement 634, et plus particulièrement :

1. Le contrat d'abonnement et les obligations qui s'y rattachent :
 - La demande d'abonnement et notamment la notion d'abonné, la forme du contrat, les modifications à l'abonnement, le contrat d'abonnement présumé;
 - Le terme de l'abonnement;
 - La responsabilité du distributeur quant aux actes ou omissions de ses préposés ou de ses mandataires et la problématique des frais liés aux appels de service;
 - Les informations à fournir au client sur les conditions de fourniture de l'électricité (notamment sur ses obligations en tant qu'abonné, le mesurage et les modes de facturation du distributeur, les tarifs qui lui sont applicables, la résiliation de son contrat, l'historique de la consommation énergétique du local);
 - Les informations à donner préalablement à l'application de frais dont ceux, entre autres, qui sont réclamés aux propriétaires de locaux vacants.

2. Le mesurage et la facturation :
 - Le mesurage, y compris la responsabilité du distributeur dans l'installation de l'appareil de mesurage et le branchement au réseau;
 - Les modes de facturation;
 - L'information à donner au client relativement à son profil de consommation et à son efficacité énergétique.

3. Les modes de paiement, les politiques de crédit et de recouvrement :
 - Les modes de paiement;
 - Les dépôts et garanties de paiement;
 - Les pratiques de recouvrement et notamment les interruptions de service;
 - Les informations à donner au client préalablement aux interruptions de service;
 - Les avis à donner aux tiers concernés préalablement aux interruptions de service.

La Régie se réserve la possibilité de modifier ces thèmes pour les adapter aux besoins évolutifs du dossier. Dans le cadre de la présente audience, la Régie ne retient toutefois pas les autres sujets proposés par les intervenants notamment parce qu'elle considère qu'ils ne sont pas prioritaires. Il en est ainsi des modifications que suggère le regroupement ACÉÉ/SESCI/Le Groupe STOP/S.É. de même que le RNCREQ afin de prévoir la mise en place de systèmes de production distribuée et le mesurage inversé. De l'avis de la Régie, la production distribuée est encore marginale au Québec et son examen n'apparaît pas à l'heure actuelle comme une priorité. De plus, ses implications très vastes, aux niveaux tarifaire et technique, dépassent largement le cadre de l'examen entrepris des seules conditions de fourniture de l'électricité et rendraient plutôt nécessaire son étude dans le cadre d'une audience spécifique.

La Régie tient à souligner, comme elle l'a fait déjà dans sa décision D-2000-35, qu'elle entend circonscrire les débats aux seuls aspects normatifs des conditions de fourniture de l'électricité. L'audience ne portera pas sur ses aspects tarifaires et c'est dans ce contexte donc que devra se faire, par exemple, l'examen des frais de service exigés par le distributeur.

PROCESSUS ET CALENDRIER D'AUDIENCE

Le 18 avril 2000, la Régie proposait aux intervenants un calendrier d'audience comportant des ateliers de travail s'étendant jusqu'à la mi-octobre 2000. Certains des participants, à la rencontre préparatoire du 26 avril, ont fait valoir des questionnements ou inquiétudes et ont suggéré des modifications aux propositions de la Régie.

PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec préconise, quant à elle, un calendrier plus étendu, avec des audiences qui se tiendraient du 29 janvier au 9 février 2001. Elle propose deux séries de séances de travail. La première lui permettrait de recueillir les préoccupations des intervenants et par la suite d'élaborer des projets de propositions qu'elle leur soumettrait ensuite, dans la seconde phase. Le distributeur veut ainsi s'assurer que le processus d'ateliers de travail ne soit pas *à sens unique et favorise l'échange*⁶ et que les propositions qu'elle soumettra à la Régie répondent aux attentes des autres intervenants, compte tenu de ses propres contraintes.

PROPOSITIONS DES INTERVENANTS ET INTÉRESSÉS

ARC/FACEF

Le représentant d'ARC/FACEF demande à la Régie de tenir compte dans l'élaboration du calendrier d'audience de l'objectif de l'intervenante d'avoir une décision pour le 1^{er} avril 2001. Il demande également que les délais ne soient pas trop serrés afin de pouvoir travailler de façon sérieuse à chacune des étapes. Enfin ARC/FACEF croit, qu'à la suite des ateliers de travail, des propositions conjointes pourraient être déposées pour approbation par la Régie et que, s'il y a lieu, les propositions du distributeur et des intervenants soient étudiées en parallèle.⁷

⁶ N.S., 26 avril 2000, p. 72.

⁷ N.S., 26 avril 2000, p. 93.

ACEF-Québec

L'ACEF-Québec voudrait, pour sa part, que les intervenants puissent au même titre que Hydro-Québec déposer pour approbation par la Régie des textes de modifications au Règlement 634. L'intervenante demande à ne pas être limitée à des contre-propositions qui arriveraient en fin de processus.

OC

Enfin, OC considère le calendrier proposé par le distributeur plus adéquat que celui de la Régie en raison des deux séries d'ateliers de travail qui permettront, selon elle, une meilleure compréhension des différents enjeux et parce qu'il donne plus de temps aux intervenants pour travailler entre chaque étape.

Par ailleurs, plusieurs intervenants s'interrogent sur la forme que prendraient ces ateliers de travail dont fait état la proposition de calendrier de la Régie. Doit-on considérer qu'il s'agit de réunions techniques ou plutôt de rencontres de travail du type de celles qui se déroulent dans le cadre du dossier R-3425-99? Seront-elles de simples séances d'information de la part du distributeur?

OPINION DE LA RÉGIE

Après avoir entendu les commentaires et les propositions, la Régie décide d'adopter le calendrier suivant :

- 8 juin 2000 : première de six réunions techniques, soit deux réunions par thème;
- 14 août 2000 : dépôt par Hydro-Québec de projets de propositions sur chacun des thèmes discutés;
- 28, 29 et 30 août 2000 : réunions techniques sur les projets de propositions;
- 10 octobre 2000 : dépôt des propositions du distributeur soumises à l'approbation de la Régie;
- 16 octobre 2000 : demandes de renseignements adressées à Hydro-Québec;
- 23 octobre 2000 : réponses d'Hydro-Québec;
- 6 novembre 2000 : commentaires et, s'il y a lieu, dépôt de contre-propositions par les intervenants;
- 13 novembre 2000 : demandes de renseignements aux intervenants;

- 20 novembre 2000 : réponses des intervenants;
- semaines des 4 et 11 décembre 2000 : audiences sur les propositions (2 jours par thème sont prévus à ce moment-ci).

La Régie retient donc le modèle connu des réunions techniques présidées par des représentants de la Régie. Les échanges entre le distributeur et les intervenants y seront favorisés, afin que ces derniers puissent discuter adéquatement des problématiques soulevées et apporter au distributeur des éléments de solutions. Les intervenants pourront, s'il y a lieu, saisir la Régie de contre-propositions après que les propositions du distributeur auront été soumises à l'approbation de la Régie.

Par ailleurs, bien que les réunions techniques devraient permettre à Hydro-Québec de répondre aux questionnements des intervenants, la Régie, permettra à ces derniers de questionner par écrit le distributeur sur les textes de sa proposition. De même s'il y avait des contre-propositions faites par certains intervenants, le distributeur pourra aussi bénéficier d'une période pour des demandes de renseignements.

La Régie demande aux intervenants qui ne participeront pas aux réunions prévues pour le premier thème et notamment à celle du 8 juin 2000, de lui indiquer, d'ici le 30 mai, leurs disponibilités au cours du mois de juin (et si nécessaire juillet) et de l'informer, par la même occasion, des réunions auxquelles ils désirent participer, compte tenu notamment des sujets auxquels leur demande d'intervention réfère. En effet, la Régie s'attend à ce que les intervenants limitent leur participation, tant aux réunions techniques qu'aux audiences proprement dites, aux seuls sujets pour lesquels ils ont à ce jour démontré leur intérêt et cela, même si la Régie n'a pas spécifiquement limité leurs interventions à ceux-ci.

BUDGETS PRÉVISIONNELS ET DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

OPINION DE LA RÉGIE

Conformément aux articles 7 et 8 du *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide), la Régie procède à une estimation globale du temps d'audience et du

temps de préparation nécessaire aux intervenants pour leur participation à l'examen des conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec.

Quelques constatations d'abord. Il s'agit d'un processus d'examen qui s'étalera sur plusieurs mois et pour lequel l'ensemble des participants privilégient les réunions techniques. À ce stade-ci de la procédure, la Régie estime que 9 jours de réunions techniques seront nécessaires et que 6 jours d'audience seront suffisants pour traiter du dossier. Comme c'est l'expertise propre des groupes qui est sollicitée, l'engagement d'experts ne semble pas à prime abord essentiel.

De ces différents constats découle une évaluation des bornes maximales journalières en application de la décision de principe sur les frais⁸. Cependant, comme il y a plusieurs éléments inconnus dans le dossier, la Régie se réserve le droit de modifier le nombre maximum de jours autorisé et ainsi de s'ajuster aux besoins démontrés des intervenants.

Pour les avocats :

À ce stade de l'examen des conditions de fourniture de l'électricité et selon le calendrier décidé par la présente, la Régie considère que le ratio de 2/1 prévu à l'article 19 du Guide doit être retenu en ce qui concerne les procureurs au dossier pour le travail rendu nécessaire pour les six jours d'audience prévus actuellement et la journée de rencontre préparatoire du 26 avril 2000. Toutefois en ce qui a trait aux neuf jours de réunions techniques, la Régie considère qu'un ratio d'une demi-journée de travail pour chaque journée de réunion à laquelle l'intervenant participe est suffisant.

En conséquence, les intervenants devront tenir compte dans leur budget prévisionnel à être soumis à la Régie d'un maximum de 34,5 jours de travail et des barèmes prévus au Guide.

Pour les analystes (et experts) :

Aux 6 jours d'audience, il faut ajouter 10 jours pour les réunions techniques et la rencontre préparatoire de même que 16 jours de préparation. La Régie demande donc aux intervenants de prendre en compte, lors l'élaboration de leur budget, 32 jours de temps de préparation et d'audience, de même que les taux journaliers applicables aux analystes.

⁸ D-99-124 rendue le 22 juillet 1999 dans le dossier R-3412-98.

Ces bornes maximales de jours sont fixées en tenant compte d'une participation des intervenants aux travaux reliés aux trois thèmes à examiner. En conséquence, la Régie considère qu'une contribution au dossier qui ne porterait pas sur l'ensemble du dossier devrait normalement entraîner une diminution des frais à réclamer.

Au moment du dépôt de son budget prévisionnel, soit au plus tard le 29 mai 2000, un intervenant qui représente des *groupes de personnes réunis* pourra demander à la Régie de lui octroyer des frais préalables équivalants à 20 % de celui-ci.

LES DEMANDES D'INTERVENTION PRISES SOUS RÉSERVE

POSITION DES INTÉRESSÉS ET ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC

Dans sa décision D-2000-69, la Régie expliquait qu'elle ne pouvait reconnaître à la CACQ, à OC et à l'ACEF-Québec, trois statuts d'intervenants distincts puisque les deux derniers organismes étaient membres de la CACQ. Elle leur demandait, ainsi qu'au distributeur qui s'était opposé aux demandes d'intervention déposées par ceux-ci, de faire valoir lors de la rencontre préparatoire, leurs arguments sur ce qui semblait constituer *une duplication de la représentativité* de ces groupes.

Par lettre datée du 25 avril 2000, la CACQ annonçait le retrait de sa demande d'intervention et Hydro-Québec a, pour sa part, retiré sa contestation de l'intervention d'OC et de l'ACEF-Québec.

Par ailleurs dans une argumentation écrite déposée le 17 avril 2000 à la Régie, le procureur du regroupement formé de l'ACÉE/SESCI/Le Groupe STOP/S.É. explique qu'il représente les intérêts des abonnés d'Hydro-Québec ayant déjà installé des systèmes de production ou désireux de le faire. Il affirme que « *ces consommateurs sont directement affectés par les obstacles contenus au règlement 634 actuel, lequel ne prévoit aucune modalité standard de branchement en parallèle de petits systèmes distribués ni aucune modalité de mesurage, de facturation, de compensation ni de responsabilité adaptée à l'existence de systèmes de production en parallèle auprès d'abonnés d'Hydro-Québec*⁹ ». Le

⁹ Réponse du 17 avril 2000 de M^e Dominique Neuman à la contestation d'Hydro-Québec du statut d'intervenant des groupes qu'il représente.

procureur insiste encore sur le fait que le regroupement représente l'ensemble des autres intérêts économiques et environnementaux liés à ces formes d'énergie.

Lors de la rencontre préparatoire, il précise que ce que le regroupement veut faire valoir, c'est l'intégration au réseau du distributeur de production distribuée de petite taille.

De la même façon, le procureur du RNCREQ précise lors de la rencontre préparatoire son intérêt. Il prétend d'abord que l'organisme est un *groupe d'intérêt public* ayant comme cheval de bataille l'environnement, le développement durable et que ce ne sont pas les intérêts de ses membres en tant que consommateurs d'électricité qu'il défendra dans ce dossier.

Le RNCREQ voudrait que tous ceux qui veulent faire un effort spécifique pour l'environnement et pour le développement durable ne rencontrent pas de barrières indues. Le groupe cherche à diminuer les *obstacles artificiels* auxquels aujourd'hui celui-ci a à faire face et qui l'empêche notamment de rentabiliser ses investissements.

Par ailleurs, le RNCREQ a un intérêt manifeste à ce que les consommateurs, de façon générale, puissent faire des choix éclairés en matière énergétique et, à cette fin, a proposé que des informations spécifiques leur soient données.

Hydro-Québec réplique à ces arguments que l'intérêt de ces groupes, comme celui de tous les demandeurs d'intervention, s'évaluent en tenant compte des sujets à traiter dans le cadre d'une audience particulière. Elle suggère à la Régie que si elle ne retient pas les thèmes proposés par ces groupes, elle ne devrait pas non plus accepter leur demande.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie considère qu'elle se doit d'examiner les demandes d'intervention en accordant une attention particulière à la démonstration par les intéressés de leur intérêt réel dans le dossier sous étude et de la façon dont ils peuvent être affectés directement par une décision éventuelle¹⁰.

¹⁰ *Supra* note 8.

La Régie doit également examiner l'aptitude des demandeurs d'intervention à lui offrir un éclairage nouveau sur les questions à débattre¹¹. Plus précisément, la Régie doit, compte tenu de la nature particulière d'un dossier, se demander comment un intéressé peut apporter une contribution utile à sa compréhension d'un sujet, en fonction, par exemple, de son expertise particulière.

Il ne suffit pas, en effet, à des groupes de se déclarer d'intérêt public pour que leur demande d'intervention soit automatiquement acceptée. Il leur faut démontrer plutôt en quoi les intérêts qu'ils défendent habituellement sont susceptibles d'être affectés à l'issue de l'audience. Ils doivent également expliquer dans quelle mesure les points de vue qu'ils défendent rencontrent les objectifs du dossier sur lequel porte leur demande d'intervention, de sorte que celle-ci est à même de servir l'intérêt public.

Après avoir délibéré à la lumière de ces balises, la Régie en est venue aux conclusions suivantes.

Elle rejette la demande d'intervention du regroupement ACÉÉ/SESCI/Le Groupe STOP/S.É. après que celui-ci ait eu l'occasion de répliquer à la contestation d'Hydro-Québec par écrit, dans sa lettre du 17 avril 2000, puis oralement, lors de la rencontre préparatoire du 26 avril 2000.

En effet, lors de cette rencontre, son procureur a souligné que le groupe a l'intérêt requis *pour débattre des sujets qu'il désire voir abordés en cours d'audience*. Il précise que ses membres sont intervenus à plusieurs reprises lors de forums portant sur l'intégration de la production distribuée et que, de plus, des consommateurs du type d'équipement dont il est question dans leur *sujet précis d'intervention* font partie des gens que leurs associations représentent¹². Or, la Régie n'a retenu l'étude de la production distribuée sous aucun de ses aspects.

Puisque ce n'est que sous cet angle que le regroupement a clairement fait valoir son intérêt pour les thèmes proposés par la Régie, celle-ci considère qu'il n'y a pas lieu de reconnaître un intérêt suffisant à l'ACÉÉ/SESCI/Le Groupe STOP/S.É. pour accepter sa demande d'intervention. Il ne détient pas non plus de connaissance pointue en matière de conditions normatives de fourniture de l'électricité pour que son intervention serve l'intérêt public et qu'il puisse l'aider dans ses délibérations.

¹¹ *Ibid.*

¹² N.S., 26 avril 2000, p. 171.

En effet, ce regroupement s'est appliqué à démontrer, avec tableau à l'appui, que la production distribuée s'intégrait aux thèmes identifiés sans jamais démontrer que ses préoccupations et son expertise dépassaient le stricte cadre de la production distribuée. Le groupement expose clairement représenter les consommateurs de production distribuée. Or, l'intérêt de ces consommateurs n'est ni visé ni ne sera affecté par l'étude du présent dossier.

Par ailleurs, l'intérêt manifeste du RNCREQ pour le sujet spécifique de *l'information à donner au client, notamment sur son profil de consommation* permet à la Régie de lui accorder un statut d'intervenant pour la présente audience, bien qu'elle n'ait pas retenu le thème principal qu'il désirait voir abordé. L'étude de ce sujet qui devrait permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés en matière énergétique est, en effet, au cœur des préoccupations du RNCREQ et son intervention sur le sujet, est, de l'avis de la Régie, d'intérêt public.

Enfin, la CACQ ayant, par lettre datée du 25 avril 2000, annoncé qu'elle ne désirait plus maintenir sa demande d'intervention à la présente audience et le distributeur ayant retiré sa contestation, la Régie accepte les demandes d'intervention d'OC et de l'ACEF-Québec.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹³;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie¹⁴;

La Régie de l'énergie :

DÉCIDE de demander à Hydro-Québec des propositions sur trois thèmes portant sur tout ou partie des chapitres I, II, IV, VI et VII du Règlement 634, et plus particulièrement :

¹³ L.R.Q., c. R-6.01.

¹⁴ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 02.

1. Le contrat d'abonnement et les obligations qui s'y rattachent :

- La demande d'abonnement et notamment la notion d'abonné, la forme du contrat, les modifications à l'abonnement, le contrat d'abonnement présumé;
- Le terme de l'abonnement;
- La responsabilité du distributeur quant aux actes ou omissions de ses préposés ou de ses mandataires et la problématique des frais liés aux appels de service;
- Les informations à fournir au client sur les conditions de fourniture de l'électricité (notamment sur ses obligations en tant qu'abonné, le mesurage et les modes de facturation du distributeur, les tarifs qui lui sont applicables, la résiliation de son contrat, l'historique de la consommation énergétique du local);
- Les informations à donner préalablement à l'application de frais dont ceux, entre autres, qui sont réclamés aux propriétaires de locaux vacants.

2. Le mesurage et la facturation :

- Le mesurage, y compris la responsabilité du distributeur dans l'installation de l'appareil de mesurage et le branchement au réseau;
- Les modes de facturation;
- L'information à donner au client relativement à son profil de consommation et à son efficacité énergétique.

3. Les modes de paiement, les politiques de crédit et de recouvrement :

- Les modes de paiement;
- Les dépôts et garanties de paiement;
- Les pratiques de recouvrement et notamment les interruptions de service;
- Les informations à donner au client préalablement aux interruptions de service;
- Les avis à donner aux tiers concernés préalablement aux interruptions de service.

La Régie se réserve la possibilité de modifier ces thèmes pour les adapter aux besoins évolutifs du dossier.

ORDONNE à Hydro-Québec de déposer des propositions de modifications au Règlement 634, le ou avant le 10 octobre 2000, sur les thèmes décrits précédemment;

FIXE le calendrier suivant :

- 8 juin 2000 : première de six réunions techniques, soit deux réunions par thème;
- 14 août 2000 : dépôt par Hydro-Québec de projets de propositions sur chacun des thèmes discutés;
- 28, 29 et 30 août 2000 : réunions techniques sur les projets de propositions;
- 10 octobre 2000 : dépôt des propositions du distributeur soumises à l'approbation de la Régie;
- 16 octobre 2000 : demandes de renseignements adressées à Hydro-Québec;
- 23 octobre 2000 : réponses d'Hydro-Québec;
- 6 novembre 2000 : commentaires et, s'il y a lieu, dépôt de propositions par les intervenants;
- 13 novembre : demandes de renseignements aux intervenants;
- 20 novembre 2000 : réponses des intervenants;
- semaines des 4 et 11 décembre 2000 : audiences sur les propositions;

PREND ACTE du retrait de la demande d'intervention de la Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ);

ACCORDE le statut d'intervenant à Option Consommateurs (OC), à l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF-Québec) et au Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

REJETTE la demande d'intervention de l'Association canadienne d'énergie éolienne, Société d'énergie solaire du Canada Inc., S.T.O.P. et Stratégies énergétiques (ACÉÉ/SESCI/Le Groupe STOP/S.É.);

ORDONNE aux intervenants de déposer leur budget prévisionnel et leur demande de frais préalables, s'il y a lieu, le ou avant le 29 mai 2000.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

M. Anthony Frayne
Régisseur

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseuse

Liste des représentants :

Action Réseau Consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale (ARC/FACEF) représentée par M^e Martin Brunelle;

Association canadienne d'énergie éolienne, Société d'énergie solaire du Canada Inc., S.T.O.P. et Stratégies énergétiques (ACÉÉ/SESCI/Le Groupe STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF-Québec) représentée par M. Vital Barbeau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée M^e Pierre Huard;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M. Pierre Cléroux;

Gazifère Inc. représentée par M^e Pierre Paquet;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté M. Yves Guérard;

Hydro-Québec représentée par M^e Jacinte Lafontaine;

Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;

Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ) représenté par M. Denis Cusson;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;

Régie de l'énergie représentée par M^{es} Anne Mailfait, Pierre Rondeau et Anne-Marie Poisson.